

Vous êtes un exploitant agricole. Quelles conditions respecter pour bénéficier d'une aide de minimis ?

→ Vous devez suivre et respecter votre plafond individuel d'aides de minimis.

Quel est le plafond à ne pas dépasser ?

Pour les aides « de minimis agricole », le plafond est de **15 000 €** en cumulé sur trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents).

Ce sont les aides versées au titre des activités de production agricole primaire. Il peut s'agir :

- ▶ de mesures de prise en charge de cotisations sociales,
- ▶ de mesures d'allègement des charges financières (fonds d'allègement des charges (FAC)),
- ▶ d'aides aux exploitations s'adressant aux secteurs de production touchés par des crises,
- ▶ de dispositifs fiscaux. Ainsi les crédits d'impôts en faveur de l'agriculture biologique et les crédits d'impôts en faveur du remplacement temporaire de l'exploitant agricole sont des aides de minimis agricole gérées par les services fiscaux,
- ▶ d'aides octroyées par d'autres autorités publiques, telles que notamment les collectivités territoriales. Ce peut être le cas par exemple pour les aides versées lors des sécheresses ces dernières années.

Pour les aides « de minimis entreprise », le plafond est de **200 000 €** en cumulé sur trois exercices fiscaux.

Ces aides sont versées au titre d'activités ne relevant pas de la production primaire agricole.

Il peut donc s'agir par exemple d'aides à la sylviculture, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles, etc. Ces aides peuvent prendre différentes formes (subvention, prêt bonifié, aide fiscale...).



Les aides de minimis sont comptabilisées sous le numéro SIREN de l'entreprise.

- **Des entreprises liées entre elles** au sens du règlement de minimis bénéficient d'un seul plafond de minimis commun à toutes car elles sont assimilées à une « **entreprise unique** ».
- **En cas de fusion/acquisition (reprise totale)**, les aides de minimis perçues par ces entreprises sont à inclure dans le plafond de minimis de l'entreprise unique.

Quelles sont vos obligations en tant qu'exploitant ?

Il est de votre responsabilité de comptabiliser les aides de minimis perçues afin de vérifier que vous ne dépassez pas le plafond.

Pour cela, à chaque nouvelle demande d'aide relevant du régime de minimis agricole, il vous sera demandé de **remplir une attestation fournie avec le dossier de demande d'aide de minimis**. Vous listerez dans cette attestation les aides de minimis agricole qui vous ont été attribuées au cours de l'exercice fiscal en cours et des 2 précédents.

Si le montant de l'aide que vous demandez conduit à dépasser le plafond de 15 000 €, elle ne peut pas vous être versée. Par contre, vous pouvez limiter votre demande à la part n'excédant pas le plafond autorisé (ex : votre entreprise a déjà bénéficié de 12 000 € d'aides des minimis agricole sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents. Une nouvelle aide de 5 000 € est proposée. Si vous demandez 5 000 €, elle ne pourra pas vous être accordée mais si vous demandez 3 000 €, ce montant est acceptable car $12\,000\text{ €} + 3\,000\text{ €} = 15\,000\text{ €}$ (plafond autorisé)).

Si vous avez bénéficié **d'une aide de minimis de type "prise en charge de cotisations sociales" à titre personnel et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles** (plusieurs SIREN), **vous devez répartir le montant de l'aide au choix** : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

Comment remplir l'attestation de demande d'aide de minimis agricole ?

1. Vérifier dans le formulaire de demande d'aide qui vous est envoyé qu'il s'agit bien d'une aide de minimis agricole.

C'est écrit dans le dossier et sur l'attestation. De plus, la référence au règlement est rappelée (pour les aides du régime de minimis « agricole », il s'agit du « règlement (UE) n° 1408/2013 » de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture).

Point de vigilance : *Si vous avez bénéficié d'aides de minimis versées au titre de règlements de minimis différents, vous devez comptabiliser séparément les aides de chacun de ces régimes (les aides du régime de minimis agricole avec les aides de minimis agricole et les aides du régime de minimis entreprise avec les aides de minimis entreprise). Mais le cumul de toutes ces aides ne peut pas dépasser le plafond le plus haut (ex : aides de minimis agricoles + aides de minimis entreprise = 200 000 € max par entreprise sur trois exercices fiscaux glissants).*

2. Indiquez les aides relevant du régime de minimis agricole (et seulement elles) perçues et demandées pendant l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, au titre de l'entreprise unique.

3. Indiquer les aides relevant des autres régimes de minimis (entreprise, pêche et SIEG) qui auraient été perçues et demandées au titre de l'entreprise unique, pendant l'exercice fiscal en cours et les deux précédents.

4. La « transparence GAEC » s'applique pour les GAEC totaux.

- Ainsi chaque associé d'un GAEC total pourra bénéficier d'un plafond d'aides de minimis agricole de 15 000 € et devra déposer sa propre attestation des aides de minimis agricole qu'il a reçues sur l'exercice fiscal en cours et des deux précédents.

- Pour les GAEC partiels, la transparence GAEC ne s'applique pas (un seul plafond d'aides de minimis agricole de 15000 € pour le GAEC).

ANNEXE 1

à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide
au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission
du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108
du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC total chaque associé peut bénéficier d'un plafond de 15 000€ d'aides de minimis agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide. Pour les GAEC partiels, la transparence GAEC ne s'applique pas : un seul plafond d'aides de minimis pour le GAEC.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « de minimis », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

Je soussigné(e) atteste sur l'honneur :

A) avoir perçu (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
<i>FAC intempéries Nord pas de Calais</i>	00000000	12 mars 2013	3 000€
<i>Crédit d'impôt bio</i>	00000000	25 mai 2013	2 500€
<i>Prise en charge de cotisations sociales</i>	00000000	02 février 2014	1 500€
TOTAL (A) des montants d'aides de <i>minimis</i> agricole déjà perçus		Total (A) =	7 000€

B) avoir demandé mais pas encore reçu la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de minimis » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
<i>Crédit d'impôt bio</i>	00000000	25 mai 2014	2 500€
<i>Aide sous forme de prêt bonifié</i>	00000000	15 décembre 2014	300€
TOTAL (B) des montants d'aides de <i>minimis</i> agricole déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	2 800€

C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant du régime « de minimis » agricole (règlement (UE) n° 1408/2013) :

Montant de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	5 000€
Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de minimis agricole	(A)+(B)+(C)	14 800€

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 15 000€, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlements de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG)

J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlements de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 1 bis**

Date et signature

Le 20 janvier 2015
(signature)

L'annexe 1 bis n'est pas jointe ici car elle n'est pas utile dans l'exemple développé ci-dessus.

¹ Attention : le règlement (UE) n° 1408/2013 prévoit que le plafond de 15 000€ d'aides de minimis agricole doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3). Inscrive également dans les tableaux les aides de minimis agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE (pour compléter les annexes 1 et 1 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié

- ✓ d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000 €),
 - ✓ d'aides de minimis entreprise au titre de leurs activités non agricole (plafond de 200 000 €),
 - ✓ d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 €),
- doivent remplir, en plus de l'annexe 1, **l'annexe 1 bis** du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis agricole, d'aides de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG : le plafond maximum d'aides est de **500 000 €** en cumulant les aides de minimis agricole, pêche, entreprise et SIEG ; de **200 000 €** en cumulant les aides de minimis agricole, pêche et entreprise ; et de **30 000 €** en cumulant les aides de minimis agricole et pêche.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- ✓ a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- ✓ a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

* **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis agricole tant que le plafond d'aides de minimis agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 15 000 €.

* **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000 € qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis agricole de 15 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».**

Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 1 et 1 bis de votre demande d'aide de minimis, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 et du règlement (CE) n° 1535/2007. L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour **chaque aide de minimis perçue soit indiquée le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.**

Définition de « l'entreprise unique » : une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- ✓ une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- ✓ une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- ✓ une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- ✓ une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de minimis octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide de minimis agricole ? La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007 lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis agricole. Les aides de minimis agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charge de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...). En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

Comment calculer le plafond des associés d'un GAEC total si ce GAEC a bénéficié au titre du règlement n° 1535/2007 d'une aide de minimis agricole ? Vous devez répartir le montant de l'aide entre les associés de la façon de votre choix mais qu'il vous faudra pouvoir justifier (ex : à parts égales, au prorata du revenu,...).